



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

ISSN 0980-7683

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

N° 27

Du 16 au 18 mai 2020

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 27

Du 16 au 18 mai 2020

SOMMAIRE

SERVICES DE LA PRÉFECTURE

CABINET

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2020/691	05/03/20	Portant agrément du centre de formation « CAPF » pour la formation du personnel permanent des services de sécurité incendie et d'assistance aux personnes des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur	5
2020/778	05/03/20	Portant renouvellement de l'agrément du centre de formation « CAPF » pour la formation du service permanent du personnel de sécurité incendie et d'assistance aux personnes des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur	7
2020/1227	05/05/20	Portant fermeture administrative de l'établissement "le tizirt" situé à Alfortville	9
2020/1230	05/05/20	Portant fermeture administrative de l'établissement "le relais Pompadour" situé à Choisy-le-Roi;	11

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2020/930	25/03/20	Portant enregistrement, au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, relatif à l'exploitation de l'unité de fabrication de béton prêt à l'emploi situé au lieu-dit l'hôpital à Valenton et exploitée par la Société Francilienne de Béton (SFB)	13
2020/1260	11/05/20	Portant prolongation de réquisition de locaux gymnase Galliéni, sis au 12 rue Thiers à Nogent-sur-Marne (94130)	18

AUTRES SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL-DE-MARNE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2020/09	16/03/20	Portant délégations spéciales de signature pour les missions rattachées.	19

PRÉFECTURE DE POLICE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2020/374	11/05/20	Portant autorisation temporaire de circulation pour les taxis et les véhicules transportant deux personnes ou plus sur certaines voies réservées et dédiées du réseau routier d'Île-de-France	22

DIVERS

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2020/27	07/05/2020	Groupe Hospitalier Paul Guiraud DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE	25



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense et de protection civile
Prévention incendie ERP-IGH

ARRETE n° 2019/691

***Portant agrément du centre de formation «CAPF»
pour la formation du personnel permanent des services de sécurité incendie
et d'assistance aux personnes des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur***

Le Préfet du Val de Marne

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R 122-17 et R 123-11 ;
- VU le code du travail et, notamment les articles L.6351-1 à L.6355-24 ;
- VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur NOR: INTE0500351A du 2 mai 2005 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, et notamment son article 12 ;
- VU la demande d'agrément du 24 mai 2018 par la société CAPF pour la formation du personnel permanent des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes (SSIAP) de niveaux 1, 2 et 3 ;
- VU le dossier présenté à l'appui de cette demande comportant les éléments d'information nécessaires et notamment :
- la raison sociale, à savoir : CAPF ;
 - le nom du représentant légal accompagné du bulletin n°3 de son casier judiciaire édité le 12 juillet 2018 ;
 - la liste des formateurs, accompagnée de leurs qualifications, leur engagement de participation aux formations, leur curriculum vitae et leur photocopie de pièce d'identité ;
 - les programmes de formation ;
 - le numéro de déclaration d'activité auprès de la délégation régionale à la formation professionnelle : 11 91 07412 91 attribué le 29 août 2011;
 - l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (extrait daté du 7 février 2018) :
 - *dénomination sociale : CAPF,
 - * numéro de gestion : 2016 B 08324,
 - * numéro d'identification : 530 709 070 RCS CRETEIL.

CONSIDERANT que la visite technique et pédagogique des locaux réalisée le 23 novembre 2017 par un représentant de la BSPP, a permis de constater que les équipements pédagogiques mis à la disposition des stagiaires répondent aux exigences réglementaires ;

CONSIDERANT l'avis favorable de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris en date du 17 juillet 2018;

SUR la proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture du Val-de-Marne ;

ARRETE

- Article 1** : L'agrément est accordé à la société CAPF, sise au 161 rue de Fontenay à VINCENNES (94300), représentée par M JOURNO Yves, pour une **durée de 1 an**, à compter de la date du présent arrêté, pour dispenser des formations du personnel permanent des services de sécurité incendie et d'assistance aux personnes des E.R.P. et I.G.H. de niveaux 1, 2 et 3, et organiser des examens sur l'ensemble du territoire national.
- Article 2** : L'agrément préfectoral porte le numéro 1901 qui devra figurer sur tout courrier émanant du centre agréé.
- Article 3** : Les centres de formations secondaire sont sis 99, rue de Stalingrad et 77bis rue de Robespierre à MONTREUIL (93100).
Les formateurs sont les suivants :
- Monsieur SAIDI Benali (SSIAP 3) ;
- Monsieur ADOLPHE Didier (SSIAP 3) ;
- Monsieur BOUHAIL El mahdi (SSIAP 3) ;
- Monsieur GUEFFIE Seri (SSIAP 3).
- Article 4** : Le centre de formation doit assurer la traçabilité des diplômes délivrés. En cas de cessation d'activité, il doit en avertir le Préfet du département dans lequel il est agréé et lui fournir les éléments permettant d'assurer la continuité de traçabilité des diplômes.
- Article 5** : Les dossiers de demande de renouvellement d'agrément doivent être adressés au Préfet du département deux mois au moins, avant la date anniversaire du précédent agrément.
- Article 6** : Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel doit être porté à la connaissance du Préfet ayant délivré l'agrément et faire l'objet d'un arrêté modificatif.
- Article 7** : L'agrément peut être retiré, par décision motivée du Préfet qui l'a délivré, à tout moment.
- Article 8** : Le Directeur de Cabinet de la Préfecture du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au présent organisme et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à CRETEIL, le 05/03/2020



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense et de protection civile

ARRETE n° 2020/00778
portant renouvellement de l'agrément du centre de formation «CAPF»
pour la formation du personnel permanent des services de sécurité incendie
et d'assistance aux personnes des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R.122-17, R.123-11 et R.123-12;
- VU le code du travail et, notamment les articles L.6351-1A à L.6355-24;
- VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, et notamment son article 12 ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 2011 modifié, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur (IGH) et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH 60 et GH 62 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2019-3829 du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-de-Marne ;
- VU la demande du 7 janvier 2020 de renouvellement d'agrément de la société « CAPF » pour la formation du personnel permanent des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes (SSIAP) de niveaux 1, 2 et 3 ;
- VU l'avis favorable du général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris en date du 12 février 2020 ;

ARRETE

Article 1: L'agrément pour dispenser la formation et organiser l'examen des agents des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes (SSIAP) des niveaux 1, 2 et 3 du personnel permanent du service de sécurité incendie des établissements recevant du public (ERP) et des immeubles de grande hauteur (IGH) est renouvelé à la Société « CAPF » sous le numéro **94-1901** qui devra figurer sur tous les courriers émanant du centre agréé.

1. Raison sociale : CAPF,

2. Représentant légal : Madame GASPAR Isabel,

3. Siège social et centre de formation : 161 rue de Fontenay à VINCENNES (94300) ainsi qu'un centre de formation secondaire sis 99 rue de Stalingrad à MONTREUIL (93100),

4. Attestation d'assurance « responsabilité civile professionnelle » :

- Contrat ALLIANZ n°58926834, en cours de validité jusqu'au 31 janvier 2021,

5. La liste des moyens matériels et pédagogiques dont dispose les deux centres, est conforme à l'annexe XI de l'arrêté susvisé,

6. La réalisation des exercices pratiques sur bac à feux écologiques à gaz dans les locaux du centre de formation situé 99 rue de Stalingrad à MONTREUIL (93100);

7. La liste des formateurs, accompagnée de leurs qualifications, leur engagement de participation aux formations, leur curriculum vitae et leur photocopie de leur pièce d'identité :

- Monsieur SAIDI Benali (SSIAP 3) ;
- Monsieur MESSIAF Abdellatif (SSIAP 3) ;
- Monsieur BOUHAÏL El Mahdi (SSIAP 3).

8. La liste des programmes détaillés de formation comporte un découpage horaire pour chacun des niveaux de formation conformément aux tableaux figurant en annexes II, III et IV de l'arrêté du 2 mai 2005 modifié, faisant apparaître le nom du formateur.

9. Le numéro de déclaration d'activité auprès de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) d'Ile-de-France – département du contrôle de la formation professionnelle : 11 91 07412 91, attribué le 29 août 2011.

10. l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en date du 15 novembre 2013 (extrait daté du 18 décembre 2019) :

- dénomination sociale : CAPF;
- numéro de gestion : 2013 B 04805 ;
- numéro d'identification : 530 709 070 RCS CRETEIL.

Article 2 : Le présent agrément est accordé pour une durée de **cinq ans** à compter de ce jour.

Article 3 : Le centre de formation agréé doit informer sans délai le préfet du Val-de-Marne de tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel.

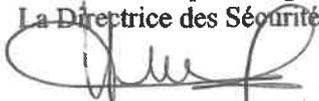
Article 4 : L'agrément préfectoral permet de dispenser des formations sur l'ensemble du territoire national.

Article 5 : Le présent agrément peut être retiré à tout moment par décision motivée du préfet du Val-de-Marne notamment en cas de non respect des conditions fixées par l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 susvisé.

Article 6 : Le directeur de cabinet de la préfecture du Val-de-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au présent organisme et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à CRETEIL, le **05 MARS 2020**

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice des Sécurité


Astrid HUBERT-ALVES-DE-SOUSA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-DE-MARNE

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
CELLULE COVID

A R R E T E n° 2020/ 1227
portant fermeture administrative de l'établissement
«LE TIGZIRT» situé à ALFORTVILLE

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de la santé publique, notamment l'article L 3332-15 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté n° 2019/1807 du 24 juin 2019 du préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-de-Marne ;

VU le rapport en date du 29 avril 2020 de la direction territoriale de la sécurité de proximité ;

ATTENDU que le 29 avril 2020, les services de police ont constaté, au sein de l'établissement « LE TIGZIRT » situé 40 rue Véron à ALFORTVILLE la présence de cinq clients assis et consommant des boissons alcoolisées autour du bar ;

CONSIDERANT que cet établissement pratique des activités non autorisées par le décret du 23 mars 2020 susvisé et qu'il porte ainsi atteinte à l'ordre public dans un contexte de confinement des populations imposé par l'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'interdire toute activité au sein de cet établissement afin de faire cesser ces troubles ;

CONSIDERANT, eu égard à l'état d'urgence sanitaire, qu'il importe de prendre ces mesures sans délai et qu'il n'y a dès lors pas lieu de mettre en œuvre la procédure prévue par le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'urgence ;

SUR proposition de la directrice des sécurités ;

...../.....

ARRETE

Article 1^{er}: L'établissement « **LE TIGZIRT** » situé 40 rue Véron à ALFORTVILLE sera fermé pour une durée de **UN MOIS** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2: Dans le cas où il serait contrevenu à l'article 1er du présent arrêté, le responsable de l'établissement s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L.3352-6 du code de la santé publique (amende de 3750 euros et emprisonnement de 2 mois).

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-de-Marne, et le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant en titre ou son représentant, et affiché sur la devanture de l'établissement pendant la période de l'état d'urgence sanitaire.

Fait à Créteil, le **5 MAI 2020**

Pour le préfet, par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Sébastien LIME

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :

- **recours gracieux** formulé auprès du Préfet du Val-de-Marne
- **recours hiérarchique** auprès du Ministre de l'Intérieur - place Beauvau - 75800 PARIS.

Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **recours contentieux** devant le tribunal administratif de MELUN 43, rue du Général de Gaulle - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de cette décision.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-DE-MARNE

CABINET
DIRECTION DES SECURITES
CELLULE COVID

A R R E T E n° 2020/ 1230
portant fermeture administrative de l'établissement
«LE RELAIS POMPADOUR» situé à CHOISY LE ROI

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le Code de la santé publique, notamment l'article L 3332-15 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté n° 2019/1807 du 24 juin 2019 du préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à Monsieur Sébastien LIME, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-de-Marne ;

VU le rapport en date du 3 mai 2020 de la direction territoriale de la sécurité de proximité ;

ATTENDU que le 3 mai 2020, les services de police ont constaté l'accueil de public au sein de l'établissement « LE RELAIS POMPADOUR » situé 74 avenue Victor Hugo à CHOISY-LE-ROI, dont l'ouverture avait tenté d'être dissimulée par un rideau métallique baissé ;

ATTENDU qu'il a été ainsi constaté la présence de dix clients jouant et consommant des boissons ;

CONSIDERANT que cet établissement pratique des activités non autorisées par le décret du 23 mars 2020 susvisé et qu'il porte ainsi atteinte à l'ordre public dans un contexte de confinement des populations imposé par l'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'interdire toute activité au sein de cet établissement afin de faire cesser ces troubles ;

CONSIDERANT, eu égard à l'état d'urgence sanitaire, qu'il importe de prendre ces mesures sans délai et qu'il n'y a dès lors pas lieu de mettre en œuvre la procédure prévue par le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'urgence ;

SUR proposition de la directrice des sécurités ;

...../.....

ARRETE

Article 1^{er}: L'établissement « **LE RELAIS POMPADOUR** » situé 74 avenue Victor Hugo à CHOISY-LE-ROI sera fermé pour une durée de **UN MOIS** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2: Dans le cas où il serait contrevenu à l'article 1er du présent arrêté, le responsable de l'établissement s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L.3352-6 du code de la santé publique (amende de 3750 euros et emprisonnement de 2 mois).

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Val-de-Marne, et le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant en titre ou son représentant, et affiché sur la devanture de l'établissement pendant la période de l'état d'urgence sanitaire.

Fait à Créteil, le - 5 MAI 2020

Pour le préfet, par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Sébastien LIME

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision est susceptible de faire, dans le délai de deux mois suivant la notification, l'objet des voies de recours suivantes :

- **recours gracieux** formulé auprès du Préfet du Val-de-Marne
- **recours hiérarchique** auprès du Ministre de l'Intérieur - place Beauvau - 75800

PARIS.

Ces recours sont dépourvus de caractère suspensif. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **recours contentieux** devant le tribunal administratif de MELUN 43, rue du Général de Gaulle - 77008 MELUN CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de cette décision.



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE

DOSSIER N° : 94 35 589 - 2017/0248

ARRÊTÉ n° 2020/ 00930 du 25 mars 2020

portant enregistrement, au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, relatif à l'exploitation de l'unité de fabrication de béton prêt à l'emploi situé au lieu-dit l'hôpital à Valenton et exploitée par la Société Francilienne de Béton (SFB)

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, L. 211-1, L. 511-1 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU le règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) no 1907/2006 ;

VU le décret n° 2011-842 du 15 juillet 2011 créant la rubrique 2518 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 août 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019/3761 du 21 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bachir BAKHTI, Sous-préfet de Nogent-sur-Marne ;

VU le récépissé de déclaration du 22 octobre 1990 délivré à la société Sablière du Val-de-Marne (SDVM) au titre de la rubrique 89 ter ;

VU le récépissé de déclaration du 11 octobre 1993 délivré à la Société Francilienne de Béton (SFB) au titre des rubriques 89 bis et 89 ter ;

VU la demande du 31 juillet 2019, complétée le 6 septembre 2019, par la Société Francilienne de Béton à VALENTON, Lieu-dit L'Hôpital, en vue d'exploiter une installation de fabrication de béton prêt à l'emploi répertoriée dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), sous la rubrique soumise à enregistrement 2518-a ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées à la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France/Unité départementale du Val-de-Marne (DRIEE/UD 94) du 17 septembre 2019 (référéncé DRIEE-IF/UD94/2019/CADVME/CC/n°427), signalant que le dossier de demande d'enregistrement présenté est techniquement recevable et peut être soumis à la consultation du public ;

VU l'arrêté n° 2019/3361 du 22 octobre 2019 portant ouverture de la consultation du public, au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), du lundi 18 novembre 2019 au dimanche 15 décembre 2019 inclus ;

VU l'avis des conseils municipaux des communes de Valenton, Créteil et Choisy-le-Roi ;

VU l'absence d'avis du conseil municipal de Villeneuve-Saint-Georges ;

VU l'absence d'observations du public ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019/4193 du 30 décembre 2019 portant prorogation du délai d'instruction du dossier de demande d'enregistrement présenté par la Société Francilienne de Béton, en vue d'exploiter une installation de fabrication de béton prêt à l'emploi, au Lieu-dit L'Hôpital sur la commune de Valenton,

VU le rapport de l'inspection des installations classées à la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France/Unité départementale du Val-de-Marne (DRIEE/UD 94) du 20 février 2020 (référéncé DRIEE-IF/UD94/2020/CADVME/CC/n°116) et, joint en annexe 1, la proposition d'arrêté préfectoral portant enregistrement ;

VU le courrier du 24 février 2020 transmettant le rapport de l'inspection des installations classées et le projet d'arrêté préfectoral portant enregistrement précités à l'exploitant et l'informant de sa possibilité d'émettre ses observations ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de la séance du 10 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT que la fusion des activités des sociétés SFB et SDVM, demandée par SFB, entraînent la soumission de ces activités au régime de l'enregistrement, sous la rubrique 2518-a libellée comme suit : « installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522 » ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales définies par l'arrêté ministériel susvisé à l'exception de l'article 5 et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec les documents d'urbanisme opposables au tiers, les documents d'orientation de gestion des eaux (SDAGE) ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que la réunion des deux centrales ne modifient pas les dangers ou les inconvénients présentés par les installations de la société SFB, soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, conformément à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne ;

- A R R E T E -

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la Société Francilienne de Béton – SFB représentée par M. Jorge DA CUNHA dont le siège social est situé au 1, rue Vasco de Gama, 94046 Créteil Cedex, faisant l'objet de la demande susvisée du 31 juillet 2019, complétée le 6 septembre 2019, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Valenton, à l'adresse au lieu-dit « l'hôpital » (n° de parcelle : 756 pp). Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

N° rubrique	Désignation des activités	Régime	Capacité
2518-a	Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522. La capacité de malaxage étant : a) Supérieure à 3 m ³ (E)	E	2 centrales malaxeur : C1 = 2,5 m ³ C2 = 2 m ³ Capacité totale de malaxage = 4,5 m ³

Régime : E (enregistrement)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section	Lieux-dits	N° de Parcelles	Superficie cadastrale	Surface de l'aire de l'unité de fabrication de béton
VALENTON	0A	L'hôpital	756 pp	26 480 m ²	11 041 m ²

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations enregistrées et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 31 juillet 2019, complétée le 6 septembre 2019.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 8 août 2011 susvisé, sous la réserve prévue à l'article 2.1.1 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage dévolu à des activités industrielles.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs suivants :

- récépissé de la préfecture du Val-de-Marne du 11 octobre 1993 – au nom de la Société Francilienne de Béton au titre des rubriques 89 bis et ter ;
- récépissé de la préfecture du Val-de-Marne du 22 octobre 1990 – au nom de la société SDVM. au titre de la rubrique 89 ter devenue 2518.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les dispositions applicables sont celles issues de l'arrêté ministériel du 8 août 2011 susvisé, sous les réserves prévues à l'article suivant.

ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 8 août 2011 susvisé sont aménagées conformément à l'article 2.1.1 du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 5 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 8 AOÛT 2011

En lieu et place des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 8 août 2011 susvisé, l'exploitant respecte la disposition suivante : l'installation de fabrication de béton prêt à l'emploi est implantée à une distance minimale de 13 mètres des limites du site.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement)

Le présent arrêté préfectoral d'enregistrement peut être déféré au Tribunal administratif de MELUN :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.3 PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est :

- adressée à la mairie de Valenton pour affichage pendant un mois et pour y être consultée par le public,
- adressée pour information aux conseils municipaux des communes de Choisy-le-Roi, Villeneuve-Saint-Georges et Créteil,
- insérée au recueil des actes administratifs et publiée sur le site internet de la préfecture.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 3.4 EXECUTION - NOTIFICATION

La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne, la sous-préfète de L'Hay-les-Roses, les Maires des communes de Valenton, Choisy-le-Roi, Villeneuve-Saint-Georges et Créteil et le Directeur Départemental de l'Environnement et de l'Énergie du Val-de-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Société Francilienne de Béton.

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Nogent-sur-Marne,

SIGNÉ

Bachir BAKHTI



PRÉFET DU VAL DE MARNE

ARRÊTÉ N° 2020-1260
portant prolongation de réquisition de locaux

Le Préfet du Val de Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu l'arrêté n° 2020-00228 portant réquisition du Gymnase Galliéni, sis au 12 rue Thiers à Nogent-sur-Marne (94130)

Vu l'arrêté n° 2020-00781 portant prolongation de réquisition de locaux jusqu'au lundi 23 mars 2020

Vu l'arrêté n°2020-978 portant prolongation de réquisition de locaux jusqu'au lundi 20 avril 2020

Vu l'arrêté n°2020-1087 portant prolongation de réquisition de locaux jusqu'au 11 mai inclus.

Considérant que les circonstances qui ont fondé la mise en oeuvre par le Préfet du pouvoir qu'il détient de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales restent constatées ;

Considérant la crise sanitaire actuelle liée à l'épidémie de Covid19 et ses conséquences sur la population,

ARRETE

Article 1 : Les dispositions prévues dans l'arrêté n° 2020-00228 portant réquisition du gymnase Galliéni, sis au 12 rue Thiers à Nogent-sur-Marne (94130), sont prolongées jusqu'au 11 juin 2020 inclus.

Article 2 : La Secrétaire Générale du Val-de-Marne et la Directrice Départementale de la direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement du Val de Marne sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Val-de-Marne.

Créteil, le 11 mai
Le Préfet du Val-de-Marne

Signé

Raymond LE DEUN



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

A Créteil, le 26 mars 2020

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU VAL-DE-MARNE

1, place du Général P. Billotte
94040 CRETEIL CEDEX

Décision n° 2020/09 du 26 mars 2020 – Portant délégations spéciales de signature pour les missions rattachées.

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des finances publiques
du Val-de-Marne,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des
finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances
publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des
finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2009 portant création de la direction départementale du Val-de-Marne ;

Vu le décret du Président de la République du 3 août 2018 portant nomination de Mme Nathalie MORIN,
administratrice générale des finances publiques de classe exceptionnelle, directrice départementale des
finances publiques de Val-de-Marne, à compter du 10 septembre 2018 ;

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Mission Départementale Risques et Audit :

Madame Catherine ALBERT, administratrice des finances publiques, responsable de la "Mission Départementale Risques et Audit" reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions sur la "Mission Départementale Risques et Audit" et de signer, seule ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à la gestion de cette mission et aux affaires qui s'y attachent.

Mesdames Fabienne TIXIER, inspectrice divisionnaire des finances publiques hors classe, Claire GARCIA-SERRANO, inspectrice des finances publiques, Reine-Marie MARDAMA NAYAGOM et Nacima POIZAT, contrôleuses des finances publiques, reçoivent pouvoir de signer le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs aux affaires de leur service de rattachement.

Reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions sur la "mission d'audit et de conseil" et de signer, seuls ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion de cette mission et aux affaires qui s'y attachent :

Monsieur Stéphane CAMPION, inspecteur principal des finances publiques,

Madame Raphaëlle GREGOGNA, inspectrice principale des finances publiques,

Madame Cécile LAFON, inspectrice principale des finances publiques,

Madame Mireille TOUSSAINT, inspectrice principale des finances publiques,

Monsieur Stéphane SYLVAIN, inspecteur principal des finances publiques.

2. Pour la Mission Politique Immobilière de l'État :

Monsieur Didier PIERRON, administrateur des finances publiques, responsable de la "mission politique immobilière de l'État", reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions sur la "mission politique immobilière de l'État" et de signer, seule ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion de cette mission et aux affaires qui s'y attachent.

Madame Éliane RIBIERE, inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable de la "mission politique immobilière de l'État", reçoit pouvoir de signer le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs aux affaires de son service de rattachement.

3. Pour la Mission Communication :

Madame Catherine ALBERT, administratrice des finances publiques, chargée du "Cabinet et de la Communication de la Direction départementale des finances publiques du Val-de-Marne", reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions sur ces missions et de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion de cette mission et aux affaires qui s'y attachent.

En cas d'empêchement de Madame Catherine ALBERT, administratrice des finances publiques, la délégation susvisée s'applique à Monsieur Yann-Arnaud CLAIRAC, inspecteur principal des finances publiques, et à Monsieur Éric GOUY, inspecteur des finances publiques.

Monsieur Éric GOUY, inspecteur des finances publiques, et Monsieur Amaury GRIMOIN, contrôleur des finances publiques, reçoivent pouvoir de signer le courrier simple et les bordereaux de transmission de simples pièces relatifs aux affaires de leur service de rattachement.

4. Pour la Commission Départementale de Surendettement des Particuliers du Val-de-Marne :

Madame Marie-Claude GUILLOU, administratrice des finances publiques, me représente en qualité de délégué du Directeur Départemental des Finances Publiques pour assurer la vice-présidence de la Commission Départementale de Surendettement des Particuliers du Val-de-Marne.

En cas d'empêchement de Madame Marie-Claude GUILLOU, la délégation susvisée s'applique à Mme Aurélie SAUZET, inspectrice principale des finances publiques et à Madame Marie-José DOUCET, inspectrice divisionnaires des finances publiques de classe normale.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département et prendra effet à compter du 1er avril 2020.

La Directrice Départementale des Finances publiques,

Nathalie MORIN
Administrateur général des Finances publiques



**Secrétariat général de la
Zone de défense et de sécurité**

ARRÊTÉ N°2020-00374

Portant autorisation temporaire de circulation pour les taxis et les véhicules transportant deux personnes ou plus sur certaines voies réservées et dédiées du réseau routier d'Île-de-France

**Le Préfet de Police,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,**

Vu code de la route, notamment en son article R. 311-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles L.122-5, R. 122-4 et 122-8 ;

Vu le code des transports, notamment en son article L. 3132-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination du préfet de police – M. LALLEMENT (Didier) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juin 2010 modifié fixant la liste des routes de la région d'Île-de-France relevant de la compétence du préfet de Police ;

Considérant que le préfet de Zone de défense et de sécurité assure la coordination des mesures d'information et de circulation routière dans sa zone de défense et de sécurité et qu'à ce titre, d'une part il arrête et met en œuvre les plans de gestion du trafic dépassant le cadre d'un département et d'autre part, il coordonne la mise en œuvre des mesures de gestion du trafic et d'information routière ;

Considérant que le préfet de Zone de défense et de sécurité prend, dans le cadre de son pouvoir de coordination, les mesures de police administrative nécessaires lorsqu'intervient une situation de crise ou que se développent des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens et porter atteinte à l'environnement, et que cette situation ou ces événements peuvent avoir des effets susceptibles de dépasser le cadre d'un département ;

Considérant qu'en application de l'article L. 3132-1 du code des transports, le covoiturage se définit comme l'utilisation en commun d'un véhicule terrestre à moteur par un conducteur et un ou plusieurs

passagers, effectuée à titre non onéreux, excepté le partage des frais, dans le cadre d'un déplacement que le conducteur effectue pour son propre compte ;

Considérant que l'épidémie de covid-19 a impacté la capacité des services de transports et l'activité économique ;

Considérant la reprise progressive des transports collectifs à laquelle s'ajoute la réduction de l'offre en places dans les différents véhicules et rames par l'obligation de respect des règles de distanciation physique ;

Considérant les risques de congestion sur le réseau routier en raison du déconfinement par report d'une partie des déplacements en transports collectifs ;

Considérant les risques d'atteintes à la libre circulation des personnes qui en découlent ;

Considérant que le covoiturage est une mesure de nature à réduire l'engorgement des voies de circulation et à améliorer la circulation générale dans l'agglomération parisienne ;

Considérant l'arrêté du 27 avril 2015 autorisant l'expérimentation routière relative à une voie de circulation réservée à certaines catégories d'usagers sur l'autoroute A1, l'arrêté préfectoral n°2015-153-22 du 2 juin 2015 pour l'autoroute A6a portant création et réglementation d'une voie réservée à certaines catégories de véhicules ;

Après avis de la direction des routes d'Île-de-France ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

ARRÊTE:

Article 1 : Les véhicules légers transportant deux personnes ou plus, dont ceux utilisés pour le covoiturage sont autorisés à utiliser les voies de circulation du réseau autoroutier d'Île-de-France listées ci-après, en direction de Paris :

– **Autoroute A1 :** Voie dédiée bus et taxis sur le territoire de Saint-Denis – Du PR 07+000 au PR02+500 ;

– **Autoroute A6a :** Voie dédiée bus et taxis entre les communes de Gentilly et Arcueil – Du PR 02+540 au PR 0-300.

Article 2 : Sont considérés comme circulant en covoiturage au titre du présent arrêté, les véhicules transportant un minimum de deux personnes, conducteur compris, effectuant un trajet à titre non onéreux, excepté le partage des frais, dans le cadre d'un déplacement que le conducteur effectue pour son propre compte.

Article 3 : La mesure prévue à l'article 1 du présent arrêté s'applique à compter de lundi 11 mai 2020 06h00.

Elle pourra être reconduite en fonction de l'évolution des conditions de circulation.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le préfet de Police, les préfets des départements de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ; la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ; le directeur de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la Zone de défense et de sécurité de Paris et de la préfecture de police de Paris et ampliation en sera adressée aux services suivants :

- Région de la gendarmerie d'Île-de-France ;
- Direction zonale CRS d'Île-de-France ;
- Compagnies autoroutières de CRS d'Île-de-France ;
- Direction de l'ordre public et de la circulation ;
- Direction des transports et de la protection du public ;
- Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;
- Directions départementales de la sécurité publique 93 et 94 .

Le Préfet de police

le 11 mai 2020

Didier LALLEMENT

DECISION N° 2020-27

DONNANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le directeur,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 6143-7 et D. 6143-33 et suivants ;

Vu la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire PSY SUD PARIS, en date du 30 juin 2016 et son arrêté d'approbation du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France en date du 1^{er} juillet 2016 ;

Vu la convention de direction commune du 2 avril 2018 entre le centre hospitalier Fondation Vallée à Gentilly et le groupe hospitalier Paul Guiraud à Villejuif ;

Vu l'arrêté en date du 11 août 2015 nommant Monsieur Didier HOTTE en qualité de directeur du groupe hospitalier Paul Guiraud à Villejuif à compter du 15 septembre 2015, et l'arrêté de maintien dans ces fonctions en date du 21 août 2019 ;

Vu l'arrêté en date du 31 mai 2018 nommant Monsieur Didier HOTTE, en qualité de directeur du centre hospitalier Fondation Vallée à Gentilly dans le cadre de la convention de direction commune susvisée, à compter du 2 avril 2018 ;

Vu l'arrêté en date du 31 mai 2018 nommant Madame Cécilia BOISSERIE, directrice d'hôpital, directrice adjointe au centre hospitalier Fondation Vallée à Gentilly et au groupe hospitalier Paul Guiraud à Villejuif, dans le cadre de la convention de direction commune susvisée ;

Vu l'arrêté en date du 31 mai 2018 nommant Monsieur Bruno GALLET, directeur d'hôpital, directeur adjoint au centre hospitalier Fondation Vallée à Gentilly et au groupe hospitalier Paul Guiraud à Villejuif, dans le cadre de la convention de direction commune susvisée ;

Vu l'arrêté en date du 31 mai 2018 nommant Monsieur Jean-François DUTHEIL, directeur d'hôpital, directeur adjoint au centre hospitalier Fondation Vallée à Gentilly et au groupe hospitalier Paul Guiraud à Villejuif, dans le cadre de la convention de direction commune susvisée ;

Vu l'arrêté en date du 31 mai 2018 nommant Monsieur Pierre MALHERBE, directeur d'hôpital, directeur adjoint au centre hospitalier Fondation Vallée à Gentilly et au groupe hospitalier Paul Guiraud à Villejuif, dans le cadre de la convention de direction commune susvisée ;

Vu l'arrêté en date du 31 mai 2018 nommant Madame Nadine MALAVERGNE, directrice des soins, directrice des soins au centre hospitalier Fondation Vallée à Gentilly et au groupe hospitalier Paul Guiraud à Villejuif, dans le cadre de la convention de direction commune susvisée ;

Vu l'arrêté en date du 31 mai 2018 nommant Madame Christine REDON, directrice des soins, coordonnatrice des instituts de formation en soins infirmiers et d'aide soignants au centre hospitalier Fondation Vallée à Gentilly et au groupe hospitalier Paul Guiraud à Villejuif, dans le cadre de la convention de direction commune susvisée ;

Vu la convention de mise à disposition de Monsieur Daniel CHICHE auprès du Groupe Hospitalier Paul Guiraud, à compter du 13 mai 2019 et à hauteur de 40% en tant que directeur des systèmes d'information ;

Vu l'arrêté en date du 12 mars 2019 nommant Madame Corinne BOUDIN-WALTER, directrice d'hôpital, directrice adjointe au groupe hospitalier Paul Guiraud et au centre hospitalier Fondation Vallée ;

Vu l'arrêté en date du 20 décembre 2019 nommant Madame Marlène COMMES, directrice d'hôpital, directrice adjointe au groupe hospitalier Paul Guiraud et au centre hospitalier Fondation Vallée ;

Vu l'organisation de la Direction ;

Attendu qu'il convient de modifier les dispositions relatives aux délégations de signature pour le groupe hospitalier Paul Guiraud ;

- DECIDE -

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Didier HOTTE, directeur du groupe hospitalier Paul Guiraud, établissement support du GHT Psy Sud Paris, une délégation de signature est donnée à Madame Cécilia BOISSERIE, à Monsieur Jean-François DUTHEIL, à Monsieur Bruno GALLET, à Madame Corinne BOUDIN-WALTER et à Madame Marlène COMMES, directeurs adjoints, à l'effet de signer au nom du directeur tout acte, décision, avis, note de service et courrier interne ou externe ayant un caractère de portée générale, ainsi que toutes pièces ou documents relatifs à la fonction achat mutualisée du GHT Psy Sud Paris.

ARTICLE 2 : Délégation particulière à l'adjointe au directeur

2.1 Une délégation permanente est donnée à Madame Cécilia BOISSERIE, adjointe au directeur, à l'effet de signer au nom du directeur tous les documents et les correspondances se rapportant à l'offre de soins et notamment les ouvertures et fermetures définitives ou temporaires, totales ou partielles des différentes structures de soins dont lits d'hospitalisation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécilia BOISSERIE, la même délégation de signature est donnée à Madame Sophie GUIGUE, adjointe à la directrice pour l'offre de soins.

2.2 Une délégation permanente est donnée à Madame Cécilia BOISSERIE, adjointe au directeur et en charge des affaires médicales, à l'effet de signer au nom du directeur toutes les pièces et correspondances se rapportant à la collecte ou à l'expédition de pièces ou de dossiers relatifs à la gestion du personnel médical, à l'exclusion des décisions individuelles, contrats, procès-verbaux d'installation et courriers destinés aux autorités de tutelle.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécilia BOISSERIE, la même délégation de signature est donnée à Madame Sophie NIVOY, responsable des affaires médicales.

Une délégation permanente est donnée à Madame Sophie NIVOY, responsable des affaires médicales, à l'effet de signer les attestations diverses, les congés et absences statutaires, et toutes correspondances relatives à l'activité du service des affaires médicales.

ARTICLE 3 : Délégation particulière à la direction des finances et du patrimoine

3.1 Une délégation permanente est donnée à Monsieur Bruno GALLET, directeur adjoint à l'effet de signer, en qualité d'ordonnateur suppléant, les documents comptables se rapportant à l'exécution budgétaire et à la certification des comptes.

La même délégation est donnée à Monsieur Omar MERABET, responsable des affaires financières.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bruno GALLET et de Monsieur Omar MERABET, il est donné délégation à Madame Nathalie LEVASSEUR, adjointe du responsable des affaires financières, à l'effet de signer les bordereaux de mandats de dépenses, les titres de recette et tout acte de gestion courante relatif à la gestion des affaires financières.

3.2 Une délégation permanente est donnée à Monsieur Bruno GALLET, directeur adjoint, à l'effet de signer au nom du directeur :

- toutes correspondances, notes internes, actes et décisions relatifs à la comptabilité matière et à la gestion des biens immobiliers, y compris les baux de moins de 18 ans, à l'exclusion des courriers destinés aux autorités de tutelle et des actes d'acquisition et d'aliénation immobilière;
- toutes correspondances, notes internes et décisions se rapportant à l'activité propre des services techniques et des travaux, y compris les documents de gestion du personnel du service, les demandes de devis pour des commandes de travaux ;
- les décisions prises dans le cadre de l'exécution des marchés de travaux ou de maintenance passés par l'Etablissement, y compris les bons de commandes, les ordres de service, les décisions d'admission ou de réception des prestations et les décisions d'application de pénalités ;
- les bons de commande de travaux et fournitures ou de prestations sans limitation de montant dans le cadre de l'exécution des marchés ;
- les bons de commande pour travaux hors marchés.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bruno GALLET, une délégation est donnée à Monsieur Mohamed BOUADA, à Monsieur Vincent CORRION, à Monsieur Abdellah MAAOUNI à l'effet de signer :

- toutes correspondances et décisions se rapportant à l'activité propre du service du patrimoine, y compris les documents de gestion du personnel du service ;
- les demandes de devis pour commandes de travaux hors marché inférieurs à 4000€ HT ; les documents de gestion du personnel technique du service (notamment navette) ;
- les demandes de devis pour des commandes de travaux hors marché inférieurs à 4000 € HT ;
- les demandes de devis pour des commandes de travaux hors marché inférieurs à 4000 €HT ;
- les bons de commande de travaux et fournitures ou de prestations sans limitation de montant dans le cadre de l'exécution des marchés ;
- les bons de commande pour travaux, de fournitures techniques et de maintenance hors marché d'un montant inférieur à 4000€ HT ;
- les décisions prises dans le cadre de l'exécution des marchés, de travaux, de fournitures ou de maintenance passés par l'Etablissement, y compris les ordres de service, les décisions d'admission ou de réception des prestations ;
- les autorisations de mandatement des factures après constat du service fait et les certificats de paiement des travaux.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bruno GALLET, une délégation de signature est donnée à Monsieur Mohamed BOUADA, à Monsieur Abdellah MAAOUNI et à Monsieur Vincent CORRION à l'effet de signer les notes de service relatives au service du Patrimoine.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bruno GALLET, une délégation de signature est donnée à Monsieur Mohamed BOUADA à l'effet de signer :

- toutes correspondances, actes et décisions relatifs à la comptabilité matière et à la gestion des biens immobiliers, à l'exclusion des baux de moins de 18 ans, des courriers destinés aux autorités de tutelle et des actes d'acquisition et d'aliénation immobilière ;
- les documents de gestion du personnel administratif et technique
- les bordereaux d'envoi
- les autorisations de mandatement des factures après constat du service fait
- les certificats de paiement des travaux
- toutes correspondances, actes et décisions relatifs à la comptabilité matière et à la gestion des biens immobiliers, à l'exclusion des baux de moins de 18 ans, des courriers destinés aux autorités de tutelle et des actes d'acquisition et d'aliénation immobilière ;
- les bons de commande de travaux et fournitures ou de prestations sans limitation de montant dans le cadre de l'exécution des marchés ;
- les bons de commande pour travaux, de fournitures techniques et de maintenance hors marché d'un montant inférieur à 4000€ HT ;
- les demandes de devis pour des commandes de travaux hors marché inférieurs à 4000 € HT.

3.3 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bruno GALLET, une délégation de signature est donnée à Monsieur Frédéric BEAUSSIER, responsable du service sécurité et accueil standard, à l'effet de signer tous les documents et correspondances se rapportant à l'activité de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Messieurs Bruno GALLET et Frédéric BEAUSSIER, la même délégation de signature est donnée à Monsieur Richard HENNAUX.

ARTICLE 4 : Délégation particulière à la direction du parcours patients et de la communication

4.1 Une délégation permanente est donnée à Madame Marlène COMMES, directrice adjointe en charge du parcours patients et de la communication, à l'effet de signer au nom du directeur, tous les documents et les correspondances se rapportant à l'activité de sa direction.

4.2 Une délégation permanente est donnée à Madame Marlène COMMES, directrice adjointe, à l'effet de signer au nom du directeur toutes correspondances et actes administratifs ayant trait aux frais de séjour.
La même délégation est donnée à Madame Hella MENNAI, responsable du service des frais de séjour.

4.3 Une délégation permanente est donnée à Madame Marlène COMMES, directrice adjointe, et à Madame Aurélie BONANCA, attachée d'administration hospitalière, à l'effet :

- de signer toutes correspondances, notes internes et actes administratifs ayant trait aux admissions et à la gestion du pré contentieux ;
- de signer toutes décisions d'admission en application des articles L. 3212-1 et suivants du Code de la santé publique (y compris celles relatives aux soins psychiatriques pour péril imminent) ;
- de signer toutes décisions de maintien en soins psychiatriques en application des articles L. 3212-4 et suivants du Code de la santé publique ;
- de notifier ou transmettre au représentant de l'Etat dans le département ou au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, à la Commission Départementale des Soins Psychiatriques, au procureur de la République, au juge des libertés et de la détention, aux personnes admises en soins psychiatriques et à leur famille, copie de tous avis, décisions, certificats, attestations en application et conformément aux dispositions du titre 1er du Livre II de la troisième partie du Code de la santé publique (partie législative) ;
- de convoquer le collège prévu à l'article L. 3211-9 du Code de la santé publique et transmettre l'avis dudit collège au représentant de l'Etat ou au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et, le cas échéant, à la Commission Départementale des Soins Psychiatriques et au juge des libertés et de la détention ;
- de saisir le juge des libertés et de la détention en application des articles L. 3211-12 et suivants du Code de la santé publique ;
- de représenter le groupe hospitalier Paul Guiraud lors des audiences relatives aux soins psychiatriques sans consentement et de signer les décisions de justice rendues dans le cadre desdites audiences ;
- de signer les demandes d'extrait d'acte de naissance et d'établissement des fiches d'état civil pour les malades, les déclarations de décès, ordres de mission et décomptes de frais de mission s'y rapportant, les lettres d'acceptation d'un malade à l'UMD Henri Colin, les vérifications des pièces produites pour l'autorisation de visite à l'UMD ;
- de vérifier les pièces produites pour l'admission d'un patient à l'UHSA et signer l'accord administratif d'admission à l'UHSA ;
- de recevoir une demande d'hospitalisation émanant d'un tiers de sachant ni lire et ni écrire ;
- de signer toutes décisions et notes internes ayant trait à la régie.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Marlène COMMES et de Madame Aurélie BONANCA, la même délégation de signature est donnée à Madame Sophie GUIGUE, attachée d'administration hospitalière, et une délégation de signature est donnée à Madame Cécilia BOISSERIE, à Monsieur Jean-François DUTHEIL, à Monsieur Bruno GALLET, à Madame Nadine MALAVERGNE et à Madame Corinne BOUDIN-WALTER, directeurs adjoints, à l'effet :

- de signer toutes décisions d'admission en application des articles L. 3212-1 et suivants du Code de la santé publique (y compris celles relatives aux soins psychiatriques pour péril imminent) ;
- de signer toutes décisions de maintien en soins psychiatriques en application des articles L. 3212-4 et suivants du Code de la santé publique
- de saisir le juge des libertés et de la détention en application des articles L. 3211-12 et suivants du code de la santé.

Une délégation permanente est donnée à Madame Hafida AJYACH, attachée d'administration hospitalière au pôle Clamart, à l'effet :

- de signer toutes correspondances et actes administratifs ayant trait aux admissions ;
- de signer toutes décisions d'admission en application des articles L. 3212-1 et suivants du Code de la santé publique (y compris celles relatives aux soins psychiatriques pour péril imminent) au sein du pôle Clamart ;
- de signer toutes décisions de maintien en soins psychiatriques en application des articles L. 3212-4 et suivants du Code de la santé publique au sein du pôle Clamart ;
- de notifier ou transmettre au représentant de l'Etat dans le département ou au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, à la Commission Départementale des Soins Psychiatriques, au procureur de la République, au juge des libertés et de la détention, aux personnes admises en soins psychiatriques et à leur famille, copie de tous avis, décisions, certificats, attestations en application et conformément aux dispositions du titre Ier du Livre II de la troisième partie du Code de la santé publique (partie législative) pour les patients du pôle Clamart ;
- de saisir le juge des libertés et de la détention de Nanterre en application des articles L. 3211-12 et suivants du Code de la santé publique pour le pôle de Clamart ;
- de convoquer le collège prévu à l'article L. 3211-9 du Code de la santé publique et transmettre l'avis dudit collège au représentant de l'Etat ou au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et, le cas échéant, à la Commission Départementale des Soins Psychiatriques et au juge des libertés et de la détention, pour les patients du pôle Clamart ;
- de signer les demandes d'extrait d'acte de naissance et d'établissement des fiches d'état civil pour les malades, les déclarations de décès pour les patients du pôle Clamart ;
- de représenter le groupe hospitalier Paul Guiraud lors des audiences relatives aux soins psychiatriques sans consentement et de signer les décisions de justice rendues dans le cadre des dites audiences par le Juge des Libertés et de la détention de Nanterre pour le pôle Clamart ;
- de signer les décisions de justice rendues dans le cadre des audiences relatives aux soins psychiatriques sans consentement pour le pôle de Clamart ;
- de recevoir une demande d'hospitalisation émanant d'un tiers de sachant ni lire et ni écrire.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Aurélie BONANCA, une délégation de signature est donnée à Madame Cécile MACHADO, Madame Romana SONDEJ et Corinne HENRY, adjoints des cadres hospitaliers, et à Madame Sophie GUIGUE, à l'effet :

- de signer toutes correspondances et actes administratifs ayant trait aux admissions ;
- de saisir le juge des libertés et de la détention en application des articles L. 3211-12 et suivants du Code de la santé publique ;
- de représenter le groupe hospitalier Paul Guiraud lors des audiences relatives aux soins psychiatriques sans consentement et de signer les décisions de justice rendues dans le cadre des dites audiences ;
- de convoquer le collège prévu à l'article L. 3211-9 du Code de la santé publique et transmettre l'avis dudit collège au représentant de l'Etat ou au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé et, le cas échéant, à la Commission Départementale des Soins Psychiatriques et au juge des libertés et de la détention ;
- de notifier ou transmettre au représentant de l'Etat dans le département ou au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, à la Commission Départementale des Soins Psychiatriques, au procureur de la République, au juge des libertés et de la détention, aux personnes admises en soins psychiatriques et à leur famille, copie de tous avis, décisions, certificats, attestations en application et conformément aux dispositions du titre Ier du Livre II de la troisième partie du Code de la santé publique (partie législative) ;
- de transmettre l'avis du collège prévu à l'article L. 3211-9 du Code de la santé publique au représentant de l'Etat ou au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, et, le cas échéant, à la Commission Départementale des Soins Psychiatriques et au juge des libertés et de la détention ;
- de signer les demandes d'extrait d'acte de naissance et d'établissement des fiches d'état civil pour les malades, les déclarations de décès, ordres de mission et décomptes de frais de mission s'y rapportant,

- les lettres d'acceptation d'un malade à l'UMD Henri Colin, les vérifications des pièces produites pour l'autorisation de visite à l'UMD.
- de recevoir une demande d'hospitalisation émanant d'un tiers de sachant ni lire et ni écrire ;
- de vérifier les pièces produites pour l'admission d'un patient à l'UHSA et signer l'accord administratif d'admission à l'UHSA.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Aurélie BONANCA, Madame Sophie GUIGUE, Madame Cécile MACHADO, Madame Romana SONDEJ et Mme Corinne HENRY, une délégation de signature est donnée à Madame Laura MORA, à l'effet de représenter le groupe hospitalier Paul Guiraud lors des audiences relatives aux soins psychiatriques sans consentement et de signer les décisions de justice rendues dans le cadre desdites audiences.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Aurélie BONANCA, Madame Cécile MACHADO, Madame Romana SONDEJ, Mme Corinne HENRY et de Madame Sophie GUIGUE, une délégation de signature est donnée à Madame Laura MORA, Madame Corinne BRASSEUR, Madame Gaëlle RIDARD, Madame Marie-Laure MADELON à l'effet :

- de signer les décisions de justice rendues dans le cadre des audiences relatives aux soins psychiatriques sans consentement par le Juge des Libertés et de la détention de Créteil pour le site de Villejuif.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Hafida AJYACH, une délégation de signature est donnée à Madame Parvine RAHAMATH, Madame Giarella MARTINEZ et Monsieur Artur KHACHATRYAN à l'effet :

- de recevoir la demande du tiers ne sachant ni lire ni écrire ;
- de signer les autorisations de sorties des patients en soins psychiatriques sans le consentement à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent et de viser les certificats de demande de sortie de courte durée ainsi que les autorisations de sorties des patients en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat ;
- de signer les demandes de transfert de patients vers d'autres établissements de santé ;
- de signer les bulletins de situation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Aurélie BONANCA, Madame Cécile MACHADO, Madame Romana SONDEJ, Mme Corinne HENRY et de Madame Sophie GUIGUE, une délégation de signature est donnée à Madame Marie-Laure MADELON, Madame Gaëlle RIDARD, Madame Laura MORA, Madame Sandrine MOULIN, Madame Corinne BRASSEUR, Madame Sakina CHERFI, Madame Julie MAGNIER et Madame Corinne GONCALVES à l'effet :

- de signer les autorisations de sorties des patients en soins psychiatriques sans le consentement à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent et de viser les certificats de demande de sortie de courte durée ainsi que les autorisations de sorties des patients en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat.
- de signer les bulletins de situation.

4.4 Une délégation permanente est donnée à Madame Marlène COMMES, directrice adjointe, à l'effet de signer au nom du directeur toutes les correspondances, les mandats et bons de commandes se rapportant à la communication.

Une délégation permanente est donnée à Monsieur Thierry GABILLAUD, responsable de la communication, à l'effet de signer toutes les correspondances, les mandats et bons de commandes inférieurs à 20.000 € se rapportant à la communication.

ARTICLE 5 : Délégation particulière à la direction des relations avec les usagers, de la qualité et de la gestion des risques

5.1 Une délégation de signature permanente est donnée à Monsieur Pierre MALHERBE, directeur adjoint en charge des relations avec les usagers, de la qualité et de la gestion des risques, à l'effet de signer au nom du directeur les documents se rapportant à l'activité de sa direction.

5.2 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre MALHERBE, une délégation de signature est donnée à Madame Sophie GUIGUE à l'effet de signer, les documents et correspondances relevant de la gestion des plaintes, des réclamations et des recours contentieux liés aux droits des patients.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Pierre MALHERBE et de Madame Sophie GUIGUE, la même délégation est donnée à Monsieur Frédéric BEAUSSIER.

5.3 Une délégation permanente est donnée à Monsieur Pierre MALHERBE, directeur adjoint, à Madame Sophie GUIGUE, à Madame Céline SAVRY et à Madame Aurélie BONANCA, attachée d'administration hospitalière, à l'effet de signer les procès-verbaux de saisie de dossier médical.

5.4 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre MALHERBE, une délégation de signature est donnée à Monsieur Frédéric BEAUSSIER, responsable du service qualité gestion des risques, à l'effet de signer tous les documents et correspondances se rapportant à l'activité de son service.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Pierre MALHERBE et de Monsieur Frédéric BEAUSSIER, la même délégation est donnée à Madame Sophie GUIGUE

ARTICLE 6 : Délégation particulière à la direction des soins

Une délégation de signature permanente est donnée à Madame Nadine MALAVERGNE, coordonnatrice générale des soins, à l'effet de signer au nom du directeur, les documents désignés ci-dessous :

- ordres de mission avec ou sans frais;
- courriers divers adressés aux agents ;
- avis de mise en stage ;
- avis de titularisation ;
- conventions de stage des étudiants paramédicaux accueillis dans l'établissement;
- toutes correspondances relatives à l'activité de la direction des soins.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nadine MALAVERGNE, la même délégation de signature est donnée à Mesdames Carole GUERRA-SERRES, et Natali DESSERPRIT, cadres supérieurs de santé.

ARTICLE 7 : Délégation particulière à la direction des ressources humaines et des affaires sociales

7.1. Une délégation permanente est donnée à Monsieur Jean-François DUTHEIL, directeur adjoint chargé des ressources humaines, à l'effet de signer au nom du directeur:

- toutes pièces, correspondances se rapportant à la collecte ou à l'expédition de dossiers ou pièces liées à l'activité de la direction des ressources humaines, à l'exception des courriers destinés aux autorités de tutelle ;
- les attestations ou certificats établis à partir d'informations de la compétence des services de la direction des ressources humaines ;
- les notes de service relevant de la compétence de la direction des ressources humaines à l'exception de celles ayant le caractère d'un élément du règlement intérieur ;
- les décisions individuelles concernant l'évolution de carrière, les affectations et changement d'affectation, à l'exception des décisions de titularisations et des décisions de sanction disciplinaire ;
- les contrats relevant de la compétence de la direction des ressources humaines, à l'exception des contrats à durée indéterminée ;
- les conventions relevant de la compétence de la direction des ressources humaines.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-François DUTHEIL, la même délégation de signature est donnée à Madame Sandrine TOUATI, adjointe au directeur des ressources humaines.

Une délégation permanente est donnée à Madame Sandrine TOUATI, adjointe au directeur des ressources humaines, à l'effet de signer :

- les validations d'heures supplémentaires ;
- les courriers d'informations et d'accompagnement et les bordereaux de transmission ;
- les déclarations d'embauche ;
- les avis de prolongation de CDD ;
- les attestations d'arrêt maladie ;
- les décisions de placement en congé maladie ordinaire ;
- les certificats pour validations de service ;
- les dossiers de validation CNRACL ;

- les attestations d'allocation perte d'emploi ;
- les demandes d'attestation mensuelle d'actualisation ;
- les réponses négatives à des demandes d'emploi ;
- les attestations de présence ;
- les congés annuels et les congés exceptionnels des agents.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandrine TOUATI, la même délégation de signature est donnée à Monsieur Zoheir ADJALI, à Madame Brigitte HENRIOT et à Monsieur Nicolas RICAILLE, adjoints des cadres.

7.2. Une délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-François DUTHEIL, directeur adjoint, à l'effet de signer les documents énumérés ci-après :

- ordres de mission relatifs à la formation continue ;
- engagements juridiques relatifs aux achats de formation continue des trois établissements du GHT Psy Sud Paris ;
- états de frais relatifs à la formation continue ;
- décisions faisant suite aux avis de la sous-commission de la formation médicale.

En cas d'absence ou d'empêchement de Jean-François DUTHEIL, la même délégation de signature est donnée à Madame Sandrine TOUATI, adjointe au directeur des ressources humaines.

Une délégation permanente est donnée à Madame Françoise BOURGEOIS, cadre supérieure de santé, pour signer les documents énoncés au paragraphe 7.2.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise BOURGEOIS, la même délégation de signature est donnée à Madame Hanta RAPON, cadre supérieur de santé, à l'exception des engagements juridiques relatifs aux achats de formation continue des trois établissements du GHT Psy Sud Paris.

7.3. Une délégation permanente est donnée à Monsieur Jean-François DUTHEIL, directeur adjoint en charge des ressources humaines, à l'effet de signer au nom du directeur les contrats d'accueil au sein de la crèche du groupe hospitalier.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-François DUTHEIL, la même délégation de signature est donnée à Madame Sandrine TOUATI, adjointe au directeur des ressources humaines.

Une délégation permanente est donnée à Mme Christine LABARBE, responsable du service actions sociales et à Mme Sophie MOREEL, responsable de structure à l'effet de signer les documents énoncés au paragraphe 7.3.

En cas d'absence ou d'empêchement, de Mesdames LABARBE et MOREEL, la même délégation est donnée à Mme Nadège MILLET, puéricultrice-adjointe et à Mme Frédérique SINGER, référente pédagogique.

ARTICLE 8 : Délégation particulière à la direction des achats et approvisionnements

8.1 Une délégation permanente est donnée à Madame Corinne BOUDIN-WALTER, directrice adjointe, à l'effet de signer au nom du directeur:

- toutes correspondances, notes internes, actes et décisions relatifs aux services économiques, à la comptabilité matière, à la gestion des biens mobiliers;
- les décisions prises dans le cadre de l'exécution des marchés relatifs à l'activité des services économiques ;
- les bons de commandes, les décisions d'admission ou de réception des prestations ;
- les décisions d'application de pénalités en lien avec la cellule des marchés ;
- les transactions conclues en lien avec l'exécution des marchés publics ;
- les bons de congés et heures supplémentaires ;
- les ordres de mission avec ou sans frais.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Corinne BOUDIN-WALTER, la même délégation est donnée à Monsieur Mohamed BOUADA, responsable des services économiques, à l'effet de signer au nom de la directrice des services économiques, les actes suivants :

- les autorisations de mandatement des factures après constat du service fait (signature électronique) ;
- les factures de fournitures, de services et d'équipement sans limitation de montant ;
- les demandes de devis pour commandes de travaux hors marché inférieurs à 4000€ HT ;
- les documents de gestion du personnel technique du service (notamment navette) ;
- les bons de commandes de fournitures, services et équipements dans le cadre de l'exécution des marchés inférieurs à 4000 € HT ;
- les états de remboursement des dépenses ;

- les états des recettes soldées et non soldées (imprimé P503 remis chaque mois à la recette)
- les relevés d'heures supplémentaires à payer, bons de congés, bons de sortie du personnel du service achats et de la secrétaire ;
- les autorisations de facturation en ce qui concerne le matériel détruit par les patients, après écrit du chef de service ;
- les bordereaux d'envoi.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Corinne BOUDIN-WALTER, une délégation est donnée à Monsieur Mohamed BOUADA, responsable des services économiques, à l'effet de signer les notes de services des services économiques.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Corinne BOUDIN-WALTER, une délégation de signature est donnée à Monsieur Mohamed BOUADA, responsable des services économiques, à l'effet de signer les demandes d'avances de fond et les frais de remboursement pour la régie.

Une délégation permanente est donnée à Mademoiselle Hafida AJYACH, à l'effet de signer les documents suivants :

- formulaire d'autorisation de dépenses ou de remboursement d'avance de frais pour les activités thérapeutiques du pôle Clamart ;
- états individuels de remboursement des dépenses (frais de déplacements agents) relatifs au pôle Clamart ;
- états de dépenses ou état de recette de la régie pour le pôle Clamart.

8.2 Une délégation permanente est donnée à Madame Corinne BOUDIN-WALTER, directrice adjointe, chargée des services logistiques, à l'effet de signer au nom du directeur, tout acte administratif et correspondance ayant trait à la gestion des services logistiques.

Une délégation permanente est donnée à Monsieur Pascal ALBERTINI, responsable des services logistiques, à l'effet de signer :

- les bons de commande relatifs aux stocks des magasins Fournitures générales, tailleur et lingerie inférieurs à 6000€ HT ;
- les documents de gestion du personnel logistique du service (notamment navette) ;
- les autorisations de mandatement des factures après constat du service fait (signature électronique) ;
- les courriers et actes de gestion courante se rapportant au pôle logistique ;
- les bons de congés, les courriers, les relevés d'heures supplémentaires ainsi que les bons de sorties du personnel des services logistiques ;
- les notations et évaluations du personnel ;
- les ordres de mission avec ou sans frais;

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Corinne BOUDIN-WALTER, une délégation est donnée à Monsieur Pascal ALBERTINI à l'effet de signer les bons de commande des services logistiques inférieurs à 4000 euros HT, ainsi que les notes de service relatives au service logistique.

8.3 Une délégation de signature est donnée à titre permanent à Monsieur Pascal ALBERTINI, responsable des services logistiques à l'effet de signer :

- les bons de commandes alimentaires ;
- les autorisations de mandatement des factures après constat du service fait (signature électronique).

En son absence, la même délégation est donnée, à Monsieur Gérard BORGAT, Monsieur Eric SURIN, responsable production alimentaire.

ARTICLE 9 : Délégation particulière à la direction Formation initiale

Une délégation de signature est donnée à Madame Christine REDON, directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers et d'Aide-Soignant, à l'effet de signer au nom du directeur, tous les actes et documents afférents au fonctionnement des instituts de formation et notamment les documents énumérés ci-dessous, entrant dans son domaine de compétence :

- le formulaire d'embauche des vacataires chargés de dispenser des cours aux étudiants de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers et d'Aide-Soignant ;

- le formulaire d'embauche des membres du jury participant aux concours d'entrée à l'Institut de Formation en Soins Infirmiers et d'Aide-Soignant ;
- les attestations de prestations de service réalisées par les divers intervenants ;
- les ordres de mission pour les étudiants et les élèves aides-soignants effectuant des stages hospitaliers ou extrahospitaliers ;
- les états de rétribution des indemnités de stage des étudiants infirmiers ;
- les états de remboursement des frais de transport pour les étudiants et les élèves aides-soignants ;
- les états de frais pour le paiement des intervenants ;
- les courriers et conventions relatifs aux stages des étudiants en soins infirmiers et des élèves aides-soignants de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers et d'Aide-Soignant ;
- les conventions de prise en charge des frais de formation au diplôme d'Etat d'infirmier et d'aide-soignant.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine REDON, Madame Patricia JUBIN, directrice adjointe de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers et d'Aide-Soignant est autorisée à signer les actes mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 10 : Délégation particulière à la direction des systèmes d'information

Une délégation permanente est donnée à Monsieur Daniel CHICHE, directeur adjoint, à l'effet de signer toutes correspondances et actes administratifs ayant trait à l'activité de la direction des systèmes d'information.

Une délégation permanente est donnée à Monsieur Bruno SANCHEZ, responsable des systèmes d'information, à l'effet de signer :

- toutes correspondances et actes administratifs ayant trait à l'activité de la direction des systèmes d'information ;
- les demandes de devis pour des achats hors marché inférieurs à 4000€ HT ;
- les bons de congés, les courriers, les relevés d'heures supplémentaires ainsi que les bons de sorties et les ordres de mission, du personnel du service des systèmes d'information ;
- les notations et évaluations du personnel.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Daniel CHICHE, une délégation de signature est donnée à Monsieur Bruno SANCHEZ à l'effet de signer les notes de service relatives aux systèmes d'information.

ARTICLE 11 :

Monsieur Didier HOTTE, directeur du groupe hospitalier, est chargé de l'application de la présente décision, qui prend effet à compter du 11 mai 2020.

ARTICLE 12 :

Cette décision remplace la décision n°2020-01 « donnant délégation de signature » du 3 janvier 2020.

ARTICLE 13 :

La présente décision sera publiée au bulletin des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne, ainsi que sur le site intranet du groupe hospitalier. Elle sera notifiée pour information à Monsieur le Trésorier principal, ainsi qu'à Monsieur le président du conseil de surveillance.

Fait à Villejuif, le 7 mai 2020

Le directeur

Didier HOTTE

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
Direction des Ressources Humaines
et des Moyens**

**21-29 avenue du général de Gaulle
94038 CRETEIL Cedex**

Les actes originaux sont consultables en préfecture

Le Directeur de la Publication

Madame Mireille LARREDE

Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne

**Impression : service reprographie de la Préfecture
Publication Bi-Mensuelle**

Numéro commission paritaire 1192 AD